

ANNO VICESIMO SECUNDO  
 GEORGI III. REGIS.

CHAPITRE V.  
 ORDONNANCE

*Qui change, fixe et établit l'age de majorité.*



OMM'IL peut s'élever plusieurs grands inconvéniens de la continuation de la loi, qui actuellement établit l'âge de majorité à vingt-cinq ans,

Qu'il soit, à CES CAUSES, statué et ordonné par son Excellence le Gouverneur, de l'avis et consentement du Conseil Législatif de la Province de Québec, et par l'autorité d'icelui il est par ces

présentes statué et ordonné,

Que du jour et après le premier Janvier de l'année de Nôtre Seigneur, qu'on comptera mil sept cens quatrevingt-trois; l'âge de majorité sera, à tous égards quelconques, tenu, pris et considéré dans toutes cours et places que ce soient dans cette Province, être à l'âge de vingt-un ans, à compter du jour de la naissance de qui que ce puisse être: non obstant toutes loix, usages et coutumes à ce contraires.

(Signé) FRED: HALDIMAD.

*Statué et Ordonné par la susdite autorité et passé en Conseil sous le Grand Seau de la Province, en la Chambre du Conseil, au Château St. Louis en la ville de Québec le seizième jour de Fevrier, dans la vingt-deuxième année du Règne de Nôtre Souverain Seigneur GEORGES Trois, par la Grâce de Dieu, Roi de la Grande-Bretagne, de France et d'Irlande, Défenseur de la Foi, &c. &c. &c. et dans l'année de Nôtre Seigneur mil sept cens quatrevingt-deux.*

Par Ordre de Son EXCELLENCE,

(Signé) J: WILLIAMS, G. C. L.

Traduit par Ordre de Son EXCELLENCE,

F. J. CUGNET, S. F.

A

ANNO